

**Il y a un loup dans mon pâturage !**

Anael Lovis (PLR)

**Réponse du Gouvernement**

---

Le Gouvernement ne peut que confirmer le constat que le loup est bel et bien présent sur le territoire jurassien et qu'il est probable que tôt ou tard une meute touche tout ou partiellement le canton. Il convient toutefois de préciser qu'aucune attaque de loups sur des bovins n'a été enregistrée dans le canton du Jura ni dans la partie francophone du canton de Berne. Contrairement à ce qui est mentionné, le cas signalé du côté de Perrefitte concernait des caprins.

L'Etat se prépare à la présence du loup depuis un certain nombre d'années avec le soutien d'un groupe de travail ad hoc créé début 2022. Il a notamment mené une campagne de soutien aux mesures de protection des troupeaux ovins et caprins, les plus vulnérables à la présence des premiers loups isolés de passage, sur l'ensemble du territoire. Il poursuivra cette campagne de renforcement et se chargera de communiquer activement sur les mesures à prendre auprès des détenteurs de bovins et équins.

La présente question écrite permet de préciser les dispositions fédérales relatives à la protection des troupeaux définies en fonction des différentes catégories de bétail et d'éviter toute confusion.

Ainsi, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

**1. Vu l'évolution de la situation dans le Jura, le Gouvernement peut-il faire un rappel général sur les règles applicables en matière de sécurisation des enclos ?**

Les règles sont définies par l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP). Cette ordonnance définit, en effet, à son article 10, lettres b à d, les mesures dites "raisonnables" de prévention des dommages causés par les grands prédateurs.

S'agissant des ovins et caprins, les mesures de protection consistent en la mise en place de clôtures adaptées ou en l'emploi de chiens de protection reconnus. Une clôture est considérée comme "raisonnable" lorsqu'elle comporte au minimum quatre fils électrifiés ou un filet électrique, d'une hauteur de 90 cm, avec une tension de 3'000 volts et un premier fil situé à 20 cm du sol au maximum. Les attaques survenues malgré ce niveau de protection peuvent être prises en compte dans le quota ouvrant la possibilité d'un tir de loup isolé (soit six moutons ou chèvres tués en l'espace de quatre mois). Toute attaque constatée sur des pâturages non protégés ne peut être considérée dans le quota.

Concernant les bovins et équins, il est évidemment tenu compte des spécificités liées à leur détention, en particulier, comme le mentionne l'auteur de la question, la grandeur des parcs. Les exigences minimales de protection diffèrent donc. Elles visent notamment à éviter les attaques sur le jeune bétail en exigeant la détention commune des mères et de leurs petits sur des pâturages surveillés, au moment de la naissance et durant les deux premières semaines de vie. Par "pâturages surveillés", il est entendu des surfaces de taille limitée, dégagées et facilement accessibles, permettant une observation régulière des animaux par le détenteur. Cette surveillance repose sur des contrôles fréquents, en particulier en période de mise bas, afin de détecter rapidement toute situation à risque et d'intervenir si nécessaire, sans pour autant exiger une présence permanente. L'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts du pâturage concerné est également requise.

Il n'est donc nullement exigé de renforcer les clôtures pour ces catégories d'animaux. Les clôtures usuelles sont considérées comme suffisantes. Ici, la décision de tir d'un loup peut être prise dès qu'un bovin ou un équidé est tué ou grièvement blessé, alors que les mesures de protection précitées ont été respectées. L'indemnisation est également garantie dans ces mêmes conditions.

Il est rappelé enfin que les règles de régulation, mentionnées ci-dessus, sont valables pour des loups isolés. La régulation de meutes, non encore établies chez nous, est différente et plus souple. Les modalités y relatives sont définies dans la même ordonnance fédérale.

**2. Dans le contexte pré-évoqué, quelles mesures doivent, respectivement peuvent, entreprendre les communes propriétaires de pâturages (boisés) difficilement/non sécurisables, dans le respect du principe de proportionnalité ?**

Dans la mesure où les clôtures actuelles sont considérées comme suffisantes, la question est sans objet.

**3. Les communes (municipales, mixtes ou bourgeoises) qui ne sécuriseraient pas leurs pâturages communaux, pour des raisons financières ou simplement par impossibilité de faits, pourraient-elles voir leur responsabilité engagée ? Autrement dit, les agriculteurs pourraient-ils se retourner contre la commune concernée, en l'absence d'une sécurisation suffisante et/ou en l'absence d'une indemnisation fédérale, respectivement cantonale**

La sécurisation exigée ne porte donc que sur la détention commune des mères et de leurs petits sur des pâturages surveillés et sur l'élimination des placentas et des jeunes animaux morts. Ceci est donc clairement de la responsabilité du détenteur du bétail en question. À noter que sur les pâturages d'estivage, la commune a parfois un statut d'exploitant, avec un berger ou responsable de la surveillance des animaux de rente durant l'estive. Dans ce cas, en fonction des modalités contractuelles liant la commune aux propriétaires de bétail, sa responsabilité pourrait être engagée.

Delémont, le 12 mai 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître